

# **Règlement intérieur des Etablissements BOST Frères à Laissey (Doubs)**

Pour le bon ordre, le maintien de la discipline et la régularité du travail, toute personne employée dans nos établissements devra prendre connaissance du présent règlement et s'y conformer en tous points.

## **Article 1**

Il est imposé à toute personne employée dans nos établissements une fidélité et une discrétion scrupuleuse, une application suivie et régulière au travail journalière et une subordination entière envers des chefs reconnus.

## **Article 2**

Pour être admis dans nos établissements tout ouvrier devra :

1. Se faire inscrire au Bureau en présentant un livret bien en règle conformément à la loi ;
2. Faire partie de la Caisse de Secours Mutuels, s'il satisfait aux conditions énoncées aux statuts de cette société.

## **Article 3**

Les heures de travail sont déterminées par une affiche et l'appel de la cloche indique l'entrée et la sortie des ouvriers ; ceux qui ne seront pas rendus à leur travail 5 minutes après le signal d'entrée devront demander au portier l'entrée pendant  $\frac{1}{4}$  d'heure et seront susceptibles d'une amende de 0,50 franc. Passé ce  $\frac{1}{4}$  d'heure, la porte sera définitivement close, les amendes pour ces retards seront appliquées strictement.

## **Article 4**

Tout ouvrier, qui sera par sa conduite, causera du désordre dans les ateliers, sera remercié immédiatement ; son compte lui sera remis aussitôt, sans aucune indemnité de dédit.

## **Article 5**

Il est expressément défendu d'apporter du vin, des boissons spiritueuses dans l'enceinte des établissements ; tout ouvrier se présentant à son travail en état d'ivresse sera soumis à la même peine que celle dictée à l'article 4.

## **Article 6**

Tout ouvrier qui sera convaincu de malversation ou qui se montrera grossier et insolent pourra être renvoyé sur le champ, sans autre indemnité que le règlement de son compte.

## **Article 7**

Tout ouvrier journalier et aux pièces qui aura manqué au travail sans motif valable ou autorisation spéciale, sera soumis à une amende de 2 francs par jour ou à toutes autres peines édictées et affichées ultérieurement.

## **Article 8**

Aucun ouvrier ne pourra sortir des usines pendant les heures de travail sans permission par écrit et ne pourra faire pénétrer un étranger dans les ateliers sans autorisation ; l'absence sans permission entraînera une amende de 2 francs.

## **Article 9**

Pendant les heures d'arrêt, aucun ouvrier ne doit rester dans les ateliers sans autorisation, la loi sur l'hygiène défendant absolument de prendre ses repas à l'intérieur de l'usine. Une salle spéciale est mise à leur disposition pour cet effet.

## **Article 10**

Tous les ouvriers sont personnellement responsables des machines, outils et objets qui leur sont confiés. Les pièces ou objets brisés ou égarés par leur faute seront remplacés à leurs frais.

## **Article 11**

Toutes les machines, outils et accessoires devront être tenus dans un état de propreté constante, mais il est formellement interdit de nettoyer les machines pendant qu'elles marchent. Les ouvriers auront à se conformer aux règlements spéciaux faits à cet égard pour prévenir les accidents du travail et qui se trouvent affichés dans les salles. Le matériel confié au personnel, de quelque nature qu'il soit, fixe ou non, c'est-à-dire machines, bâtis de meules, limes, meules, courroies, etc., qu'il soit employé gratuitement ou non, n'en reste pas moins la propriété exclusive de l'Usine ; le tout faisant partie intégrante du contrat de travail et l'ouvrier est tenu de le rendre le jour de son départ.

## **Article 12**

L'ouvrier admis dans les Etablissements pourra les quitter pendant la première quinzaine de son entrée, comme son chef aura le droit de le congédier pendant le même laps de temps. Ce terme de temps expiré, chef et ouvrier sont engagés et tenus à une dénonciation réciproque de 8 jours. Les dénonciations se font tous les samedis au Bureau où elles sont inscrites sur le carnet de l'ouvrier. Celui qui quitterait les Etablissements sans avoir satisfait à la dénonciation exigée, perdrait de ce fait le salaire qui pourrait lui revenir à ce moment.

Les ouvriers logés dans les locaux patronaux y compris location de toute nature : jardins, prés, champs, etc. sont rigoureusement tenus, le jour de leur départ, à quitter les lieux qu'ils occupent ; le prix de la location consenti étant très réduit est une indication que les logements et locations de toutes sortes font partie intégrante du contrat de travail, le tout sans prétention pour l'ouvrier à indemnité quelconque.

### **Article 13**

Les payes sont arrêtées les 15 et fin de mois au soir et payées les 10 et 25 du mois suivant. Les réclamations relatives devront être faites le lendemain même de la paye ; passé ce délai, elles ne seront plus admises.

### **Article 14**

Le présent règlement sera affiché dans tous les locaux servant à l'Usine. Les ouvriers, par le seul fait d'avoir commencé le travail, seront considérés comme en ayant pris connaissance et comme l'ayant accepté dans toute sa teneur. Toutes les amendes infligées sont versées intégralement à la Caisse de la Société de Secours Mutuels.

### **Article 15**

Les contremaîtres et employés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement, dont un exemplaire est déposé à la Mairie et un autre exemplaire entre les mains de M. le Juge de Paix de Roulans, conformément à la loi.

Laissey, le 1<sup>er</sup> février 1920  
Établissements BOST Frères